



NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC.

**POLITIQUE D'ÉLECTION À LA MAJORITÉ EN VUE DE
L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Approuvée par le conseil d'administration

NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC.

Politique d'élection à la majorité en vue de l'élection des administrateurs au conseil

1. Définitions

« **élection contestée** » Toutes les circonstances autres qu'une « élection non contestée ».

« **comité** » Le comité de gouvernance et des ressources humaines.

« **Société** » Neptune Solutions Bien-Être inc.

« **majorité des voix exprimées** » Le nombre de voix afférentes aux actions exprimées « pour » l'élection d'un administrateur est supérieur à 50 % du nombre total des voix exprimées dans le cadre de l'élection de cet administrateur.

« **politique** » La présente politique d'élection à la majorité en vue de l'élection des administrateurs au conseil d'administration de la Société.

« **élection non contestée** » Une assemblée des actionnaires convoquée en vue, notamment, de l'élection d'administrateurs dans le cadre de laquelle (i) le nombre de candidats aux postes d'administrateur correspond au nombre de postes vacants au conseil qui seront comblés au moyen de l'élection tenue à cette assemblée et/ou (ii) la Société est la seule qui sollicite les procurations en vue de cette élection des administrateurs.

« **voix exprimées** » En ce qui concerne l'élection d'un administrateur, toutes les voix exprimées pour ou contre, mais à l'exclusion des abstentions et des omissions de voter quant à l'élection de cet administrateur.

2. Objectif

Le conseil adhère au principe voulant qu'après une élection non contestée, l'élection d'un candidat à un poste d'administrateur n'obtenant pas une majorité des voix exprimées fasse l'objet d'un examen approfondi. À cette fin, le conseil a adopté la présente politique d'élection à la majorité.

3. Énoncé de la politique

Après une élection non contestée, le candidat à un poste d'administrateur, dûment élu au sens du droit des sociétés canadien, qui n'obtient pas le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée en vue de l'élection des administrateurs et pour laquelle le quorum est atteint, soumet néanmoins immédiatement sa démission au conseil.

Pour l'application de la présente politique, dans le cadre d'une élection contestée, la norme de la pluralité des voix continuera de s'appliquer.

Si une majorité des membres du comité n'obtient pas au moins la majorité des voix exprimées, les administrateurs indépendants du conseil qui ont obtenu au moins la majorité des voix exprimées forment parmi eux un comité spécial pour examiner les démissions et recommander au conseil de les accepter ou de les refuser.

Si le nombre d'administrateurs qui ont obtenu une majorité des voix exprimées au cours de la même élection est inférieur à trois (comme le prévoient les statuts constitutifs de la Société), tous les administrateurs (y compris ceux qui n'ont pas obtenu une majorité des voix exprimées) peuvent participer à la décision d'accepter ou de refuser les démissions.

4. Candidat à un poste d'administrateur

Le conseil ne nomme en vue de l'élection ou de la réélection à un poste d'administrateur que les candidats qui acceptent de soumettre, immédiatement après ne pas avoir obtenu les votes requis dans le cadre d'une élection non contestée en vue de l'élection ou de la réélection, une démission irrévocable en date de son acceptation par le conseil.

5. Recommandations du comité et décision du conseil

Le comité examine la démission et recommande au conseil les mesures à prendre à cet égard, notamment les suivantes :

- (i) accepter la démission;
- (ii) refuser la démission de l'administrateur tout en cherchant à remédier aux causes qui, selon le comité, sont sous-jacentes aux abstentions de votes;
- (iii) conclure que l'administrateur ne sera pas nommé de nouveau comme candidat à une prochaine élection;
- (iv) refuser la démission tout en expliquant les motifs de cette décision.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le comité recommande et le conseil accepte la démission. Dans le cadre de sa recommandation, le comité et, dans le cadre de sa décision, le conseil peuvent tenir compte de certains facteurs et autres renseignements qu'ils jugent appropriés et pertinents, notamment les suivants :

- (i) les motifs sous-jacents à la décision des actionnaires de s'abstenir de voter pour cet administrateur (s'ils sont déterminables);
- (ii) tout moyen de remédier aux motifs sous-jacents aux abstentions de votes;
- (iii) le mandat de l'administrateur;
- (iv) les compétences de l'administrateur;
- (v) l'apport passé et futur de l'administrateur à la Société et au conseil, y compris les postes de président de comité occupés;
- (vi) la composition d'ensemble du conseil, y compris la combinaison relative des compétences et de l'expérience;
- (vii) la question de savoir si l'acceptation de cette démission ferait en sorte que la

Société enfreindrait une loi, une règle, un règlement, une condition d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs ou une autre exigence gouvernementale applicable;

- (viii) la question de savoir si l'acceptation ou le refus de la démission est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le conseil donnera suite à la recommandation du comité dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la certification des résultats du vote. Par la suite, le conseil publie sans délai un communiqué annonçant sa décision (et les motifs du refus de la démission, le cas échéant) et le transmet aux autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux autres organismes de réglementation compétents, y compris la Bourse de Toronto.

Lorsque le conseil accepte une démission soumise conformément à la présente politique, il peut (i) nommer un nouvel administrateur pour pourvoir le poste vacant ou (ii) diminuer la taille du conseil plutôt que de pourvoir le poste vacant.

6. Refus de la démission

Si le conseil refuse la démission d'un administrateur, le mandat de cet administrateur se poursuit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu ou pour une durée inférieure et aux conditions que le conseil établit, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents.

7. Administrateur dont l'élection est contestée

L'administrateur qui soumet sa démission aux termes de la présente disposition ne peut participer à la recommandation du comité ou à la décision du conseil en ce qui concerne sa démission.

8. Communication de la politique et formulaire de procuration

La Société décrit la présente politique dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Les formulaires de procuration en vue du vote à l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs sont élus permettent aux actionnaires de voter ou de s'abstenir de voter pour chaque candidat séparément.

9. Respect de la loi

Le comité peut adopter les procédures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'aider à prendre des décisions quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente politique. Dans la mesure où une disposition de la présente politique est incompatible avec les documents constitutifs ou une loi applicable, la disposition des documents constitutifs ou de la loi applicable, selon le cas, prévaut.